



**Préfecture de la Réunion**  
**A l'attention de Monsieur le Préfet**  
6 rue des Messageries  
CS 51079  
97404 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 11 Mai 2021

Objet : Installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux –  
Commune de Saint Louis – Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Hosman Badat, agissant en qualité de gérant de l'entreprise Général Autos, domicilié 10 Rue des Vavanges – 97490 SAINTE CLOTILDE, ai l'honneur de solliciter votre bienveillance l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint Louis.

Le projet de Général Autos consiste dans le transfert de l'installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux actuellement située au 6 Rue du Maniron sur la commune de Saint Louis, libérant de la surface pour l'activité de centre VHU agréé.

Ces activités actuellement réalisées sur le site de Général Autos seront transférées 5, Chemin de l'Océan 9750 Saint Louis (parcelle DH 827, de 4751 m<sup>2</sup>) afin de permettre :

- D'augmenter les volumes captés,
- D'améliorer les conditions de travail,
- De sécuriser les activités,
- D'optimiser la valorisation des déchets métalliques,
- De fluidifier l'exploitation par un meilleur aménagement des espaces.

Ce projet permet de s'intégrer parfaitement dans la stratégie de gestion des déchets de l'île de La Réunion dans le respect de l'économie circulaire et de répondre à un besoin de croissance de l'entreprise et, ainsi, créer de nouveaux emplois.

Les aménagements suivants sont prévus :

- l'implantation à l'air libre d'un broyeur, d'un compacteur et de différentes zones de tri et de stockage des matériaux pour le traitement des ferrailles légères et les VHU dépollués.
- Une zone de découpe et stockage des ferrailles lourdes localisée en extérieur au nord au bâtiment.
- Le bâtiment en RDC sera démoli pour l'implantation des différentes infrastructures du process.



- Les bureaux d'accueil existants seront conservés.
- Le bâtiment en R+2 sera conservé mais seul le rez-de-chaussée sera utilisé, les étages seront condamnés. Le bâtiment sera divisé en deux parties par un mur en agglo :
  - Une partie sera dédiée à l'installation d'une activité de tri manuel avec des zones de stockages temporaires.
  - Un atelier de maintenance des engins de manutention sera créé.
  - Un local spécifique au stockage des catalyseurs sera également aménagé dans le bâtiment.

Ce projet d'installation de valorisation de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux s'inscrit dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 2713, 2718 et 2791.

Au vu de la quantité de catalyseurs collectés qui sera probablement supérieure à 1 tonne et du tonnage de véhicules qui sera supérieur à 10 t/j, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernant le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Rubriques	Définition	Régime	Justification
<b>Rubriques de la nomenclature des IC dites « Activités »</b>			
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	E	L'aire de transit des déchets aura une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés	A-2	Stockage de catalyseurs usagés pour un volume maximum de 120m <sup>3</sup> et un tonnage maximum de 50t



	à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A-2	Le tonnage maximum de déchets traités (VHU et déchets métalliques) est de 42t/j

Vous trouverez ci-après le dossier établi en 4 exemplaires en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter est constitué des pièces suivantes :

- CERFA
- Pièce jointe 1 : Un plan de situation du projet;
- pièce jointe 2 : Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier;
- pièce jointe 3 : Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain;
- pièce jointe 4 : Etude d'impact ;
- pièce jointe 7 : Une note de présentation non technique du projet ;
- pièce jointe 46 : Une description des procédés de fabrication
- pièce jointe 47 : Une description des capacités techniques et financières ;
- pièce jointe 48 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum;
- pièce jointe
- pièce jointe 51 : L'origine géographique prévue des déchets
- pièce jointe 52 : Compatibilité avec le plan déchets
- pièce jointe 60 : Le montant des garanties financières
- pièce jointe 63 : L'avis du maire sur le réaménagement
- pièce jointe 77 : Dossier d'enregistrement pour la rubrique 2713-1
- pièce jointe 103 : Demande d'agrément pour une installation de broyage de véhicules hors d'usage

Les plans réglementaires joints sont ceux définis à l'article R.512-6 du code de l'environnement, à savoir :

- une carte de localisation au 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- un plan des abords du projet au 1/2 500<sup>ème</sup> ;
- un plan d'ensemble au 1/1 000<sup>ème</sup> en remplacement du plan d'ensemble au 1/200<sup>ème</sup>.



Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Hosman Badat  
Gérant de l'entreprise Général Autos